Constitutions of the World from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century

Verfassungen der Welt vom späten 18. Jahrhundert bis Mitte des 19. Jahrhunderts

Constitutions of the World from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century

Sources on the Rise
of Modern Constitutionalism

Editor in Chief
Horst Dippel

Europe: Volume 11

Verfassungen der Welt vom späten 18. Jahrhundert bis Mitte des 19. Jahrhunderts

Quellen zur Herausbildung
des modernen Konstitutionalismus

Herausgegeben von
Horst Dippel

Europa: Band 11

De Gruyter · Berlin · New York

Documents constitutionnels de la France, de la Corse et de Monaco 1789 – 1848

Edité par
Stéphane Caporal
Jörg Luther
Olivier Vernier

Constitutional Documents of France, Corsica and Monaco 1789 – 1848

Edited by
Stéphane Caporal
Jörg Luther
Olivier Vernier

De Gruyter · Berlin · New York

Bibliographic information published by the Deutsche Nationalibliothek
The Deutsche Nationalbibliothek lists this publication
in the Deutsche Nationalbibliografie; detailed bibliographic data
are available in the internet at http://dnb.d-nb.de.

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek
Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation
in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten
sind im Internet über http://dnb.d-nb.de abrufbar.

Printed on acid-free paper / Gedruckt auf alterungsbeständigem Papier

© 2010 by Walter de Gruyter GmbH & Co. KG
Printed in Germany

All Rights Strictly Reserved / Alle Rechte vorbehalten.
Technical Partner / Technischer Partner: Mathias Wündisch, Leipzig

Printed and Bound / Druck und Bindung:
Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen

978-3-598-35696-4

Contents – Sommaire

Foreword 7
Acknowledgments 9
Avant-propos 11
Remerciements 13

1
Documents constitutionnels de la France et de la Corse 1789–1848
Constitutional documents of France and Corsica 1789–1848

Introduction 19
Projet de Mournier (1789) 23
Déclaration des Droits de l'homme (1789) 29
Articles de Constitution (1789) 33
Constitution française (1791) 35
Plan de Constitution de Condorcet (1793) 61
Déclaration des Droits de l'homme (1793) 91
Constitution jacobine (1793) 95
Constitution de l'an III (1795) 105
Constitution de l'an VIII (1799) 133
Constitution de l'an X (1802) 143
Constitution de l'an XII (1804) 155
Projet sénatorial de constitution (1814) 173
Charte constitutionnelle (1814) 177
Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire (1815) 183
Projet de la chambre des représentans (1815) 197
Déclaration des droits des Français (1815) 205
Charte constitutionnelle (1830) 207
Constitution de la République française (1848) 213

Corse

Costituzione del regno di Corsica (1794) / Constitution of Corsica (1794) 225

2
Documents constitutionnels du Monaco 1793–1848
Constitutional documents of Monaco 1793–1848

Introduction 251
Premier Décret de la Convention Nationale de Monaco (1793) 253
(Projet de) Constitution pour Monaco (1848) /
(Progetto di) Costituzione del Principato di Monaco (1848) 257

Constitution de Monaco (1848) 263
Statut fondamental de Menton et Roquebrune (1848) 265

Index français 269
English Index 275

Government without a constitution,
is power without a right.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Foreword

Today, constitutions are taken for granted as fundamental documents, the *sine qua non* of any legitimate political order. Whether this attitude is based on faith in self-evident truths or mere complacency, it tends to make questions about traditions, shared values, and historic evolution seem mute. Actually, they are most pertinent, and a closer inspection reveals that our heritage, for the establishment of which many have risked their lives, is far from being commonly accepted and securely enshrined, whether in (new) states that have only recently adopted constitutionalism, or in what may be styled the founding states of modern constitutionalism. In fact, this has never been the case, whatever governments may have said about how secure liberty would be under their authority.

The long history of modern constitutionalism, from its beginnings in the American and French revolutions at the end of the eighteenth century until today, differs from one country to the next, always depending on how formidable the opposition to its maxims and the rejection of its basic principles have been and may continue to be. Over all, however, it has been a singular success story. No other political principle has become so universally accepted within the last two centuries as modern constitutionalism. But in spite of this resounding achievement, the history of modern constitutionalism is still unwritten – to be more precise, it is, purely and simply, unknown.

A major reason for this deplorable state of affairs is the widespread ignorance of the sources. At the beginning of the twenty-first century, constitutions appear to be less readily consulted than in the nineteenth and early twentieth centuries, for a number of reasons. One of them is that, except for a small number of documents, which tend to be constantly reprinted, the texts are not easily available. Even the persistent scholar faces difficulties when trying to gain access to most of them, be it in their original form or in a reliable modern edition.

This series has set itself the task of redressing this problem by publishing all constitutions and declarations of rights, including official but failed projects of this nature, that were drafted between 1776, the birth year of modern constitutionalism, and the end of 1849, a date marking – at least for many European countries – the end of the revolutionary biennium that represents a watershed in the evolution of modern constitutionalism. With only two exceptions, Hawaii and Liberia, these constitutions were written in Europe and the Americas. They will be published country by country, in authentic editions in their original official language, or languages, as the case may be. In addition to the print edition, *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849*, will also be available in an online digital edition at **http://www.modern-constitutions.de**. This site provides free access to digitized facsimiles of the orig-

inal documents and manuscripts which may serve as a valuable complement to the critical editions (access to the online editions offering all the advantages of electronic databases requires a license). Additionally, securing a broad international reception of these hundreds of documents written in some twenty different languages will necessitate complementing these editions with corresponding volumes of English translations in the near future.

Horst Dippel

Acknowledgments

I am most grateful to the contributors, who provided their consummate expertise on the constitutional histories of France and Monaco in editing the documents of this volume: Stéphane Caporal, Jean Monnet University, St. Étienne, France, Jörg Luther of the Università degli Studi del Piemonte Orientale at Alessandria, Italy, Olivier Vernier of the University of Nice Sophia-Antipolis, France, and Jean-Sébastien Fiorucci, Conseil National de la Principauté de Monaco.

Like constitutional government, an editorial project only comes into being by the people who enact and embody it in its diverse branches. I would like to express my thanks to the "citizens" of this project, who have devoted much of their time to getting the details of modern constitutionalism right: Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Miriam Leitner and Matthias Schneider dwelt on matters of editing, indexing, project management, document processing and communications with contributors. The nitty-gritty particulars of processing a bewildering array of constitutional documents were tackled by Kristina Blömer, Valérie Courtas, Juana Henning, Viktoria Kaczmarek, Ariane Lingnau, Lisa Loer, Leona Malorny, Anne-Christin Mehl, Babett Schultze, Jacqueline Wendel and Silvia Wershofen, while Ingeburg Radde provided secretarial skills.

I am grateful for once again being able to cooperate with the K. G. Saur Verlag, whose considerable experience with large-scale publishing ventures has greatly benefited this project. I would especially like to acknowledge the contribution of publishing manager Clara Waldrich and her staff: Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, all based in Munich, and Mathias Wündisch, in Leipzig.

Generous funding by the Deutsche Forschungsgemeinschaft (German Research Foundation) made this edition possible in the first place. My sincere thanks go to the DFG, and in particular to Michael Schuster, for enthusiastically supporting a project of this scope in times when the humanities are generally experiencing severe financial constraints.

Horst Dippel

Le gouvernement sans constitution,
est un pouvoir sans droit.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Avant-propos

Aujourd'hui, les constitutions sont considérées comme des documents fondamentaux, comme des conditions *sine qua non* de légitimité de tout ordre politique. Que cette attitude soit fondée sur une conviction de vérités évidentes ou d'autosatisfaction, elle a comme conséquence que l'on semble rester sourd aux diverses questions concernant les traditions, les valeurs communes et l'évolution historique. De nos jours, ces questions sont néanmoins plus que jamais pertinentes. Lorsqu'on examine de près cet héritage, pour lequel tant d'hommes ont risqué leur vie, on observe qu'il n'est pas certain qu'il puisse se conserver intact, que ce soit dans les (nouveaux) états, qui ont adopté depuis peu le constitutionalisme, ou dans ceux que l'on pourrait nommer les pères fondateurs du constitutionalisme moderne. En réalité, cela n'a jamais été le cas, quoi que les gouvernements puissent avoir soutenu sur le degré de garantie de la liberté sous leur autorité.

La longue histoire du constitutionalisme moderne, depuis ses débuts avec les révolutions américaine et française à la fin du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, diffère d'un pays à l'autre. Elle dépend dans une large mesure de la résistance à ses maximes et du rejet de ses principes fondamentaux dans le passé. Résistance, qui peut encore exister aujourd'hui. Finalement cependant, le constitutionalisme a été une histoire singulière couronnée de succès. Aucun autre principe politique n'a été aussi universellement accepté dans les deux derniers siècles que le constitutionalisme moderne. Mais, malgré cette réussite incontestable, l'histoire du constitutionalisme moderne reste non écrite – ou pour être plus précis, elle est purement et simplement méconnue.

Une des raisons principales de cette situation déplorable est l'ignorance quasi absolue des sources. Au début du vingt-et-unième siècle, pour plusieurs raisons, les constitutions semblent être bien moins couramment consultées qu'au dix-neuvième ou au début du vingtième siècle. Une de ces raisons est, si l'on fait une exception pour un nombre réduit de documents qui semblent être constamment reproduits, que les textes ne sont pas facilement accessibles. Même le chercheur assidu rencontre des difficultés lorsqu'il essaie de se procurer la plupart de ces documents, que ce soit en version originale ou en édition moderne digne de foi.

Le but de cette série est de remédier à cette difficulté en publiant toutes les constitutions et déclarations des droits, y compris les projets officiels qui n'ont pas abouti, rédigées entre 1776, année de la naissance du constitutionalisme moderne, et la fin de 1849, une date qui marque – du moins pour la plupart des pays européens – le terme d'une période révolutionnaire de deux ans représentant un tournant dans l'évolution du constitutionalisme moderne. A deux exceptions près, Hawaï et le Liberia, toutes ces constitutions ont été rédigées en Europe et en Amérique. Les consti-

tutions seront publiées dans leur langue originale officielle, ou plusieurs langues, si tel est le cas. Outre son édition papier, *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849*, sera également disponible en ligne sur **http ://www.modern-constitutions.de**. Ce site offre un accès libre aux fac-similés digitalisés des documents et manuscrits originaux qui peuvent être des compléments valables aux éditions critiques (l'accès direct aux éditions en ligne offrant tous les avantages des bases de données électroniques exige que l'on dispose d'une licence). Au surplus, pour rendre accessibles ces centaines de documents écrits en plus de vingt langues différentes, il s'impose d'ajouter dans un proche avenir, des volumes offrant les traductions correspondantes en anglais de ces éditions.

Horst Dippel

Remerciements

Je remercie les collaborateurs, qui ont fait profiter dans l'édition des documents de ce volume de leur connaissance approfondi de l'histoire constitutionnelle de la France et de Monaco : Stéphane Caporal de la Université Jean Monnet, St. Étienne, France, Jörg Luther de la Università degli Studi del Piemonte Orientale at Alessandria, Italia, Olivier Vernier de la Université de Nice Sophia-Antipolis, France, et Jean-Sébastien Fiorucci, Conseil National de la Principauté de Monaco.

Comme un gouvernement constitutionnel, un projet d'édition ne peut être mené à bien que par ceux qui l'établissent et lui donnent forme dans les différents aspects. Je tiens à remercier particulièrement les 'citoyens' de ce projet, qui ont consacré une grande partie de leurs temps à affiner les détails du constitutionalisme moderne : Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Miriam Leitner et Matthias Schneider se sont occupés des divers problèmes d'édition, d'indexation, de gestion du projet, de traitement de la documentation et des communications avec les collaborateurs. Kristina Blömer, Valérie Courtas, Juana Henning, Viktoria Kaczmarek, Ariane Lingnau, Lisa Loer, Leona Malorny, Anne-Christin Mehl, Babett Schultze, Jacqueline Wendel et Silvia Wershofen ont su résoudre les particularités du traitement d'une série de documents constitutionnels, alors qu'Ingeburg Radde a assuré les tâches de secrétariat.

Je suis également une fois de plus reconnaissant envers K.G. Saur Verlag, dont l'expérience considérable d'éditions à grande échelle a favorisé ce projet. En particulier, je veux exprimer ma gratitude envers la responsable de publication Clara Waldich et son équipe : Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, Manfred Link, à Münich et Mathias Wündisch à Leipzig.

En premier lieu, le support généreux de la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (Fondation allemande de recherche) a rendu possible la réalisation de cette édition. Je remercie sincèrement la DFG, et en particulier Michael Schuster, pour leur soutien enthousiaste à ce projet dans un environnement où les sciences humaines sont généralement confrontées à de sévères restrictions financières.

Horst Dippel

1

Documents constitutionnels de la France et de la Corse
Constitutional documents of France and Corsica
1789–1848

Textes présentés par / Edited by
Stéphane Caporal

Sommaire – Contents

1
Documents constitutionnels de la France et de la Corse 1789 – 1848
Constitutional documents of France and Corsica 1789 – 1848

Introduction 19
Projet de Mournier (1789) 23
Déclaration des Droits de l'homme (1789) 29
Articles de Constitution (1789) 33
Constitution française (1791) 35
Plan de Constitution de Condorcet (1793) 61
Déclaration des Droits de l'homme (1793) 91
Constitution jacobine (1793) 95
Constitution de l'an III (1795) 105
Constitution de l'an VIII (1799) 133
Constitution de l'an X (1802) 143
Constitution de l'an XII (1804) 155
Projet sénatorial de constitution (1814) 173
Charte constitutionnelle (1814) 177
Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire (1815) 183
Projet de la chambre des représentans (1815) 197
Déclaration des droits des Français (1815) 205
Charte constitutionnelle (1830) 207
Constitution de la République française (1848) 213

Corse

Costituzione del regno di Corsica (1794) / Constitution of Corsica (1794) 225

Introduction

A partir de la Révolution de 1789, l'instabilité chronique qui a caractérisé l'histoire constitutionnelle de la France a donné lieu à l'élaboration d'un grand nombre de textes à vocation constitutionnelle tels que déclarations des droits, constitutions, chartes ou simples projets parmi lesquels il a fallu choisir ceux qui feraient l'objet d'une publication : on en a retenu pas moins de seize pour une période de cinquante-neuf années ; s'y ajoute un autre texte sur lequel on reviendra plus loin.

Principes sous-tendant le choix des textes constitutionnels

En premier lieu, le corpus constitutionnel comporte évidemment l'ensemble des textes fondateurs des régimes successifs qui en forment le noyau central : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (et les Articles de Constitution), la Constitution du 3 septembre 1791, la Constitution directoriale du 22 août 1795, la Constitution consulaire du 13 décembre 1799, le sénatus-consulte confiant la République à un Empereur du 18 mai 1804, la charte du 4 juin 1814, la Constitution du 4 novembre 1848.

En deuxième lieu, on a ajouté à cette première recension une série de textes qui apportaient des modifications très substantielles aux caractéristiques principales d'un régime et qui par voie de conséquence devaient certainement trouver leur place dans cette énumération constitutionnelle : sénatus-consulte du 4 août 1802 attribuant le Consulat à vie, l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, la Charte du 14 août 1830.

En troisième lieu, on a également retenu certains projets qui, sans être entrés en vigueur en droit positif, n'en ont pas moins accédé au statut de textes canoniques de l'histoire constitutionnelle : ainsi du projet girondin élaboré par Antoine de Condorcet et Thomas Paine et discuté de février à mai 1793 ou encore le projet du Sénat présenté à Louis XVIII qui le refusa mais ne l'ignora point. A fortiori, dans cette troisième catégorie, on se devait d'accorder une place centrale à la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 qui fut la première à être adoptée par une votation populaire même si elle n'entra jamais en vigueur son application ayant été suspendue.

D'autres projets, que l'histoire n'a presque pas retenus, se sont ajoutés à cette dernière catégorie d'une manière que l'on confessera volontiers totalement arbitraire et forcément discutable. Elaborés par des majorités éphémères ils étaient refusés ou morts nés : c'est le cas du projet de Mounier - rejeté par la Constituante les 10 et 11 octobre 1789 ce qui signa la fin de l'aventure des monarchiens -, de la déclaration des droits du 29 mai 1793 -votée presque par hasard et abrogée quelques mois plus tard sans jamais être entrée en vigueur -, du projet de constitution de la chambre des Représentants de la fin du mois du 29 juin 1815 ou encore la déclaration des droits du 5 juillet 1815.

Par ailleurs, on relèvera dans ce catalogue la présence exotique d'un texte de l'époque révolutionnaire que l'on peut qualifier pseudo-constitutionnel et qui ne se trouve dans cette liste que par défaut : il s'agit de la « constitution » corse du 19 juin 1794 à un moment où l'île était

sous protectorat britannique et adopté par une assemblée. Ce n'est pas au sens strict un texte corse puisqu'il est élaboré par la puissance britannique, mais il n'est pas directement rattachable aux lois constitutionnelles du Royaume-Uni puisqu'il n'y a pas d'annexion officielle de la Corse. On objectera avec raison qu'il est encore moins un texte français puisqu'il a été élaboré par une puissance ennemie de la France : néanmoins, le fait qu'il concerne un département français a conduit à le rattacher au catalogue des textes français avec toute la part d'arbitraire signalée plus haut.

Principes éditoriaux

Concernant les sources documentaires, on doit rappeler d'une part que les documents originaux sont difficilement accessibles notamment en raison des contraintes inhérentes à leur protection et à leur conservation et que la numérisation n'en est pas toujours possible et d'autre part que la notion même de documents original est souvent délicate. En effet, un texte peut être considéré soit au stade de son adoption par une assemblée ou par la voie référendaire soit au stade de sa promulgation par l'exécutif ou éventuellement de sa publication c'est-à-dire des actes qui en déterminent l'entrée en vigueur.

On a choisi de privilégier comme sources documentaires celles qui bénéficient de la considération de la quasi-totalité des historiens : ce sont *La Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* ainsi que le *Bulletin des lois*, bien que l'on puisse souligner en passant que dans la très grande majorité des cas, on trouvera les textes à l'identique dans les *Archives parlementaires*. La fiabilité de ces dernières a parfois été mise en doute s'agissant de la retranscription des débats, en particulier par l'historien Alphonse Aulard, et d'ailleurs peut-être pas toujours pour des raisons scientifiques, mais cette fiabilité demeure beaucoup plus grande en ce qui concerne les projets et les textes de droit positif dans le domaine législatif et constitutionnel. La preuve en est d'ailleurs que l'entreprise de publication de ces *Archives* est aujourd'hui continuée par le Centre national de la Recherche scientifique, l'Institut d'Histoire de la Révolution française et le Sénat.

Chaque fois que cela a été possible, le choix a été fait de conserver telle quelle la présentation orthographique et jusqu'à la ponctuation des documents originaux qui présentent plusieurs caractéristiques. Ainsi presque tous les textes, exception faite de celui de 1848, se caractérisent par l'absence du « t » final dans un certain nombre d'adjectifs, d'adverbes ou de noms communs, cette consonne finale s'étant imposée assez tardivement dans la langue française. Mais surtout, s'agissant en particulier des documents les plus anciens (ceux de 1791, 1793 ou 1795), les usages orthographiques connaissent souvent d'importantes fluctuations et ce parfois à l'intérieur d'un même document : ainsi, l'accentuation ne semble pas vraiment obéir à des règles strictes ; de même, les modalités d'emploi des majuscules paraissent souvent répondre à des considérations plus symboliques que grammaticales oscillant entre l'absence et la profusion. Dans tous les cas que l'on vient d'évoquer, on a veillé à retranscrire strictement les spécificités du document original. On a seulement corrigé les variantes orthographiques qui provenaient manifestement soit d'une erreur dans la manipulation des éléments typographique, soit de pures et simples fautes d'orthographe par exemple celles qui portent sur des conjugaisons de verbes.

Bibliographie sélective

Stéphane Caporal, *Histoire constitutionnelle de 1789 à nos jours*, Paris : Hachette, 2005.

Jacques Ellul, *Histoire des Institutions*, tome V, Le XIXe siècle, Paris : Puf coll. Thémis 12e éd. 1993, rééd. Paris : Puf coll. Quadrige, 1999.

Marcel Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris : Montchrestien, 8e éd. 2004.

Romuald Szramkiewicz et Jacques Bouineau, *Histoire des institutions. 1750–1914*, Paris : Litec, 4e éd. 1998.

Michel Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris : LGDJ, 1980.

Jean Tulard, Jean-François Fayard, et Alfred Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, 1789–1799, Paris : Laffont, 1987.

Projet de Mournier (1789)

Projet des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. MOUNIER, Membre du Comité, chargé du plan de Constitution[1]

Nous, les Représentans de LA NATION FRANÇOISE, convoqués par le ROI, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des Pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Classes, chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de LA FRANCE, et d'assurer la prospérité publique ; DÉCLARONS et ÉTABLISSONS, par l'autorité de nos Commettans, comme *Constitution de l'Empire François*, les maximes et règles fondamentales et la forme du Gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées ; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le ROI, on ne pourra changer aucun des Articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER

Declaration des droits de l'homme et du Citoyen

ARTICLE PREMIER Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts qu'ils ont formé des Sociétés et établi des Gouvernemens. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

ART. II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont que le Gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute Souveraineté réside dans la Nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

ART. III. La Nature a fait les hommes libres et égaux en droits ; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

ART. IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

ART. V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

ART. VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

ART. VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

ART. VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

ART. IX. Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit

mettre, au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les Citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la Société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

ART. X. C'est par des Loix claires, précises et uniformes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

ART. XI. Les Citoyens ne peuvent être soumis à d'autres Loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs Représentans, et c'est dans ce sens que la Loi est l'expression de la volonté générale.

ART. XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. XIII. Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication, et si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive et tyrannique.

ART. XIV. Pour prévenir le Despotisme et assurer l'Empire de la Loi, les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroient ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les Loix, et leur permettroient d'y substituer leurs volontés.

ART. XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Loix, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

ART. XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la Loi.

ART. XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

ART. XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la Loi.

ART. XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Loix, et elles doivent être absolument semblables pour tous les Citoyens, quelque soit leur sang et leur fortune.

ART. XX. Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quelque soit son rang ou son emploi.

ART. XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Loix, et ne trouble pas le culte public.

ART. XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'État dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre Patrie en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de Citoyen.

ART. XXIII. La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II

Principes du Gouvernement François

ART. I. Le Gouvernement François est Monarchique ; il est essentiellement dirigé par la Loi ; il n'y a point d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

ART. II. Le Pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représantans de la Nation, conjointement avec le Monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix.

ART. III. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

ART. IV. Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, et les Juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

ART. V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des Représentans de la Nation.

ART. VI. Les Représentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les Administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

ART. VII. Les Ministres, les autres Agens de l'Autorité Royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Loix, quelques soient les ordres qu'ils aient reçus ; et ils doivent en être punis sur les poursuites des Représentans de la Nation.

ART. VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave es affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

ART. IX. Les Citoyens de toutes les Classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

ART. X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

ART. XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires seront à jamais proscrits ; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

ART. XII. Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des Tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres, ou autres Agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

ART. XIII. Pour assurer dans les mains du Roi, la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

ART. XIV. Le Roi est le Chef de la Nation ; il est une portion intégrante du Corps législatif. Il a le Pouvoir exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sûreté

du Royaume, au dehors et dans l'intérieur ; de veiller à sa défense ; de faire rendre la Justice, en son nom, dans les Tribunaux ; de faire punir les délits ; de procurer le secours des Loix à tous ceux qui le réclament ; de protéger les droits de tous les Citoyens, et les prérogatives de la Couronne, suivant les Loix et la présente Constitution.

ART. XV. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

ART. XVI. Les offenses commises envers le Roi, la Reine et l'héritier présomptif de la Couronne, doivent être plus sévérement punies, par les Loix, que celles qui concernent ses Sujets.

ART. XVII. Le Roi est le dépositaire de la force publique, il est le Chef Suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les Fortifications nécessaires pour la sûreté des Frontières, de faire construire des Arsenaux, des Ports et Havres, de recevoir et d'envoyer des Ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

ART. XVIII. Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses Sujets, des Traités de Commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le Corps Législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les Sujets François.

ART. XIX. Le Roi a le droit exclusif de battre Monnoie ; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du Corps législatif.

ART. XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les Loix permettroient d'en accorder.

ART. XXI. Il a l'administration de tous les biens de la Couronne ; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses Domaines, ni céder à une Puissance étrangère, aucune portion du territoire soumis à son autorité ; ni acquérir une domination nouvelle sans le consentement du Corps législatif.

ART. XXII. Le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire l'exportation des armes et des munitions de guerre.

ART. XXIII. Le Roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux Loix, qu'elles en ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle ; mais il ne peut sans le consentement du Corps législatif prononcer la surséance d'aucune disposition des Loix.

ART. XXIV. Le Roi est le maître absolu du choix de ses Ministres et des Membres de son Conseil.

ART. XXV. Le Roi est le dépositaire du trésor public ; il ordonne et règle les dépenses conformément aux condition prescrites par les Loix qui établissent les subsides.

ART. XXVI. Le Roi a le droit de convoquer le Corps législatif dans l'intervalle des sessions, ou des termes fixés par les ajournemens.

ART. XXVII. Il a droit de régler dans son Conseil, avec le concours des Assemblées Provinciales, ce qui concerne l'Administration du Royaume, en se conformant aux Loix générales qui seront rendues sur cette matière.

ART. XXVIII. Le Roi est la source des honneurs : il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des Dignités et Emplois Ecclésiastiques, Civiles & Militaires.

ART. XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du Trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descedans en sont exclus.

ART. XXX. Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la Loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du Monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

ART. XXXI. A l'avenir les Rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

ART. XXXII. Pendant la minorité des Rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un Régent.

ART. XXXIII. La Régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la Couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du Trône, pourvu qu'il soit majeur ; et dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier seroit devenu majeur dans l'intervalle.

ART. XXXIV. Le Régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi ; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un Roi mineur appartiendra à la Reine-Mère ; celle d'un Roi en démence appartiendroit à son épouse, et à leur défaut, les Représentans de la Nation choisiroient la personne à qui cette garde seroit confiée. Le Regent seroit choisi de la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

ART. XXXV. Les Régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le Roi revenu en état de santé, ou par son Successeur.

---

[1] Vérifiée sur la base du *Projet Des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. Mounier, Membre du Comité, chargé du plan de Constitution*, Versailles : chez Baudoin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, s.a. L'essentiel de ce projet de Jean Joseph Mounier, lequel présidait le Comité de Constitution, tenait dans deux dispositions : d'une part la division du législatif en deux chambres et d'autre part l'attribution au Roi d'un veto absolu. Après les émeutes du 5 au 6 octobre et l'invasion de l'Assemblée par la foule, le Comité de Constitution rejeta les dispositions centrales du projet les 10 et 11 octobre et Mounier démissionna : l'espoir d'une monarchie équilibré avait vécu.